

**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N^O 2014-005 RÉGISSANT LE BRÛLAGE

Attendu que la municipalité souhaite modifier le règlement n^o 205 concernant le brûlage;

Attendu que la municipalité souhaite règlementer les périodes et les conditions permises de brûlage ;

Attendu qu'un avis de motion a été signifié par le conseiller Joe Belanger à l'assemblée de conseil ordinaire du 7 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité à l'assemblée de conseil ordinaire du 5 mai 2014 que soit adopté le règlement n^o 2014-005 modifiant ainsi le règlement municipal de brûlage n^o 205 :

Article 1-Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement;

Article 2 -Périodes permises et conditions

Lorsque l'objectif est de nettoyer un terrain, un feu à ciel ouvert est permis entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit être délivré par la municipalité au moins 24 hres avant le moment du feu prévu.
- b) Seules peuvent être brûlées les pièces suivantes :
 - a) Feuilles mortes,
 - b) branches d'un diamètre maximal de 4 pouces.
- c) Le brûlage doit avoir lieu dans un endroit où le feu peut être maîtrisé.
- d) Le feu doit être à distance d'au moins 15 mètres (50 pi) de toute structure et d'au moins 4,5 mètres (15 pi) des limites du terrain.
- e) À tout moment, le feu ne doit pas dépasser un diamètre de 2 mètres à sa base
- f) Le brûlage ne doit pas nuire aux voisins, ni incommoder quelqu'un, ni causer la perte de jouissance ou l'utilisation normale de propriété.
- g) La fumée ou toute autre émission du feu ne doit pas traverser un accès public à un tel point qui risque de causer un danger au public ou à toute personne circulant sur ledit accès.
- h) Qu'aucune restriction eu égard les feux à ciel ouvert est donnée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu), par la CCN (Commission de la Capitale Nationale) ou par la municipalité.
- i) C'est à la personne responsable du brûlage de s'assurer qu'aucune telle restriction n'est en vigueur.

Article 3 - Conditions agricoles

Les précisions à l'article 2 s'appliquent également à la collectivité agricole et, de plus, lors du brûlage de paille, de foin ou de grosses quantités de branches, une autorisation du service d'incendie est aussi exigée.

Article 4 - Matériaux interdits

Il est absolument interdit de brûler des matériaux de construction, des ordures ménagères, pneus, produits chimiques ou tout autre genre d'ordure ménagère dangereuse.

Article 5 - Foyers extérieurs

Le brûlage dans un foyer extérieur est permis du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre aux conditions suivantes :

- a) Le foyer doit être construit de matériaux à l'épreuve du feu qui empêcheront la propagation accidentelle du feu.
- b) Le foyer doit être muni d'un pare-feu pour prévenir l'échappement d'étincelles.
- c) Le foyer ne peut pas être placé sur une plateforme de bois.
- d) Les consignes du fabricant doivent être suivies.
- e) Le foyer doit être situé à distance d'au moins 4,57 mètres (15 pi) de tout matériel combustible.

- f) Qu'aucune restriction n'est donnée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu), par la Commission de la Capitale Nationale ou par la municipalité.
- g) La fumée ou toute autre émission du feu ne doit pas traverser un accès public à un tel point qui risque de causer un danger au public ou à toute personne circulant sur ledit accès.
- h) Le brûlage ne doit pas nuire aux voisins, ni incommoder quelqu'un, ni causer la perte de jouissance ou l'utilisation normale de propriété.
- i) C'est à la personne responsable du brûlage de s'assurer qu'aucune restriction n'est en vigueur.

Article 6 – Feux de joie

Les feux de joie maîtrisés sont permis aux conditions suivantes :

- a) Le feu de joie doit être contrôlé (au moyen d'un encerclement de roches, d'un foyer de briques ou d'un bouclier en métal) de façon à empêcher le feu de rejoindre, au sol ou aéroporté, quelque matériel combustible que ce soit.
- b) Le feu de joie doit être situé à distance d'au moins 4,57 mètres (15 pi) de tout matériel combustible.
- c) Qu'aucune restriction n'est donnée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu), par la Commission de la Capitale Nationale ou par la municipalité.
- d) La fumée ou toute autre émission du feu ne doit pas traverser un accès public à un tel point de causer un danger au public ou à toute personne circulant sur ledit accès.
- e) Le brûlage ne doit pas nuire aux voisins, ni incommoder quelqu'un, ni causer la perte de jouissance ou l'utilisation normale de propriété.
- f) C'est à la personne responsable du brûlage de s'assurer qu'aucune restriction n'est en vigueur.

Article 7 – Feux et pyrotechniques

Aucune démonstration avec feux d'artifice ou spectacle pyrotechnique n'est permise sur le territoire de la municipalité de Litchfield sans un permis délivré par la municipalité de Litchfield.

Article 8 -Dispositions pénales

- 7.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des conditions de ce présent règlement commet une infraction.
- a) Une amende minimale de 200 \$ jusqu'à une amende maximale de 1 000 \$.
 - b) Toute personne qui contrevient peut aussi être tenue responsable de tout dommage physique ou environnemental causé par l'infraction.
 - c) Si l'infraction se poursuit, l'amende sera imposée pour chaque journée pendant la durée de l'infraction.

Article 9

Le présent règlement n° 2014-005 abroge le règlement n° 205.

Article 10

L'entrée en vigueur du présent règlement n° 2014-005 se fera en conformité avec la loi.

Donné en ce jour _____

à Campbell's Bay, Québec

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice générale par intérim